

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26345474

Déposé
10-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0882681192

Nom(en entier) : **DISTRY-WAREMME**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue de Battice 146
4880 Aubel**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal, exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires », ayant son siège à Herstal, en date du 29 juin 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **DISTRY-WAREMME** », ayant son siège à 4880 Aubel, Rue de Battice 146

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- FUSION - AUGMENTATION DE CAPITAL**1- Projet de fusion**

Le Président donne connaissance à l'assemblée du projet de fusion par absorption de la société « P. L.F. COM », établi conformément à l'article 12:24 du Code des Sociétés et des Associations, le 26 février 2026, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège - division Verviers, le 03 mars suivant et publié aux annexes du Moniteur Belge du 13 mars suivant, sous le numéro 0037276.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de fusion et l'annexe au Moniteur belge qui publie le projet de fusion.

L'actionnaire unique déclare avoir parfaite connaissance de ce projet de fusion mis à sa disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:28 §2 du Code des Sociétés et des Associations un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispense le Président d'en donner une lecture intégrale.

L'organe d'administration déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion. De même, l'organe d'administration de la société absorbée ne l'a informé d'aucune modification intervenue dans le patrimoine de cette dernière depuis la même époque.

VOTE

Le projet de fusion est adopté à l'unanimité.

2- Dispense des rapports sur la fusion

En application des articles 12:25 et 12:26 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de renoncer à faire établir le rapport de l'organe d'administration et le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprise sur la fusion avec la société « P.L.F. COM ».

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3- Rapports sur l'apport en nature

Le Président donne connaissance à l'assemblée :

- du rapport établi en date du 29 juin 2026 par l'organe d'administration sur l'apport en nature effectué par la société absorbée au profit de la société absorbante conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations.

- du rapport établi en date du 29 juin 2026 par la société « REWISE AD Réviseur d'Entreprises », représentée par Monsieur Axel DUMONT, réviseur d'entreprises, sur l'apport en nature précité conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 4. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ « DISTRY-WAREMME » SA

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société « DISTRY-WAREMME » SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 30 décembre 2025.

Nous leur présentons également nos conclusions sur l'évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'institut des réviseurs d'entreprises et au projet de Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration.

Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites ci-dessous dans la section « responsabilités du commissaire ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 29 juin 2026 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluations de l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle de l'apport en nature est la suivante :

En contrepartie de l'apport en nature portant sur l'ensemble du patrimoine, tant activement que passivement, de la société « P.L.F. Com » SRL, issu sa fusion par absorption par la société « DISTRY-WAREMME » SA, la société absorbante émettra 100 actions nouvelles, lesquelles seront directement attribuées à l'actionnaire unique de la société absorbée, à savoir la société « DETRY RETAIL GROUP » SA.

Aucune autre rémunération n'a été accordée, en dehors des actions spécifiées, en contrepartie de l'apport.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

– l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

– L'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de:

- de l'établissement d'un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
- l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport ;
- la justification du prix d'émission, et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

Responsabilité du commissaire relative à

– l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

– L'émission d'actions

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 7:179 CSA, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la société.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179 et 7:197 CSA dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature, présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Battice, le 29 juin 2026

« REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES » SRL

Commissaire

Représentée par

Axel DUMONT

Réviseur d'entreprises associé »

L'actionnaire unique déclare avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispensent le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

VOTE

Ces rapports sont approuvés à l'unanimité.

4- Fusion

L'assemblée décide la fusion par absorption de la société à responsabilité limitée « P.L.F. COM »,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ayant son siège à 4880 Aubel, Rue de Battice 146, TVA numéro 0833.814.275, RPM Liège (division Verviers), par la transmission par cette dernière de la totalité de son patrimoine actif et passif aux conditions prévues au projet de fusion dont question ci-avant, moyennant l'attribution immédiate et directe à l'actionnaire unique de la société absorbée (la société anonyme « DETRY RETAIL GROUP ») de 100 actions de la société absorbante.

Conditions du transfert :

Le transfert de patrimoine s'effectue aux conditions reprises dans le projet de fusion et notamment aux conditions suivantes :

1- La société absorbante ne détient aucune action de la société absorbée. La société absorbée ne détient aucune action en propre dans son patrimoine.

2- Conformément au projet de fusion, ce transfert s'effectuera moyennant l'attribution immédiate et directe à l'actionnaire unique de la société absorbée (la société anonyme « DETRY RETAIL GROUP ») de 100 actions de la société absorbante.

Conformément au projet de fusion, cette attribution s'effectuera sans soulte.

3- Le rapport d'échange est justifié dans le projet de fusion.

4- Toutes les opérations de la société « P.L.F. COM » effectuées depuis le 1^{er} janvier 2026 sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société « DISTRY-WAREMME », lui faisant profit ou perte.

5- Conformément aux dispositions légales, la société absorbante s'engage à prendre en charge tout le passif envers les tiers de la société absorbée et à respecter toutes les obligations contractées par cette dernière.

6- L'assemblée décide de transférer dans la comptabilité de la société absorbante le patrimoine actif et passif de la société absorbée, à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif figurent dans sa comptabilité à la date du 31 décembre 2025.

7- L'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après la fusion vaudra décharge aux administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le 1^{er} janvier 2026 et la date de réalisation de la fusion.

8- Le notaire soussigné attire en outre l'attention de l'assemblée sur la portée de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations.

Le patrimoine de la société absorbée ne comporte pas d'immeubles.

5- Augmentation de capital

En vue de réaliser la fusion avec la société « P.L.F. COM », l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €) pour le porter de cent mille euros (100.000,00 €) à cent six mille deux cents euros (106.200,00 €) par la création de 100 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale participant aux bénéfices à partir du 1^{er} janvier 2026. Les nouvelles actions rémunèrent le transfert au profit de la société « DISTRY-WAREMME », société absorbante, de tout le patrimoine de la société « P.L.F. COM », société absorbée.

Elles seront attribuées à l'actionnaire unique de la société absorbée (la société anonyme « DETRY RETAIL GROUP »).

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et reconnaît qu'ensuite de ce qui précède :

l'augmentation de capital est effectivement réalisée par la transmission universelle du patrimoine de la société « P.L.F. COM » qui résulte de la fusion décidée ci-avant;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

le capital de la société « DISTRY-WAREMME » est actuellement de cent six mille deux cents euros (106.200,00 €), représenté par huit cent septante-cinq (875) actions sans désignation de valeur nominale.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II- CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA FUSION

L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société « P.L.F. COM » tenue ce jour devant le notaire soussigné, l'opération de fusion de la société « DISTRY-WAREMME » par absorption de la société « P.L.F. COM » est effectivement réalisée.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III- ANNULATION D'ACTIONS PROPRES

L'assemblée générale décide d'annuler les 775 actions précédemment détenues par la société absorbée, la société « P.L.F. COM », devenues propres suite à la fusion qui précède, sans diminuer pour autant la valeur du capital de la société qui demeure de cent six mille deux cents euros (106.200,00 €).

Le traitement comptable de cette annulation se fait conformément aux dispositions de l'AR d'exécution du CSA et aux principes généraux de neutralité des opérations de restructuration. En conséquence, le capital est désormais représenté par 100 actions.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV- MODIFICATIONS AUX STATUTS – ARTICLE 5

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Article 5. Montant et représentation.

Le capital est fixé à cent six mille deux cents euros (106.200,00 €).

Il est représenté par 100 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/100^e du capital »

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V- POUVOIRS A CONFERER A L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Geoffrey GAUTHY, Notaire exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires ».

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée.
- la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").